

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une-Foi

2

Ministère du Développement communautaire,
de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Bourses de Sécurité familiale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF) constitue l'un des principaux leviers de la politique de protection sociale et de lutte contre la pauvreté du Gouvernement. Mis en place depuis 2013, son objectif global est de « contribuer à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles à travers une protection sociale intégrée visant à renforcer leurs capacités productives et éducatives ».

Le programme permet, de façon concrète, de mettre à la disposition des ménages bénéficiaires un transfert monétaire trimestriel et cible tous les ménages en situation d'extrême pauvreté, inscrits au Registre national unique (RNU). Il est structuré autour :

- des transferts monétaires conditionnés au respect des bonnes pratiques ;
- de l'accompagnement des familles bénéficiaires par la sensibilisation sur le changement de comportement pour promouvoir l'enregistrement à l'état civil des enfants, l'éducation, la nutrition et la santé.

Depuis 2013, le PNBSF a permis d'enregistrer d'importants résultats en matière de lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité. Cependant, la mise en œuvre de ce programme présente une limite. Ainsi, il a été noté l'inexistence d'un cadre juridique réglementant ledit programme.

Afin de pallier à cette insuffisance, le présent projet de décret a pour objet d'instituer le Programme national de Bourses de Sécurité familiale. Ledit projet permet aussi de prendre en compte la circulaire n° 012 SGG/SGA/JUR/SP du 05 janvier 2021 qui préconise l'encadrement réglementaire des projets et programmes de développement.

Le projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement du Programme ;
- le chapitre III porte sur les ressources financières et les mécanismes de mise en œuvre du Programme ;
- le chapitre IV a trait aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple-Un But-Une-Foi

**Décret n° 2023-847
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du
Programme national de Bourses de
Sécurité familiale (PNBSF)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;
- SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, au sein de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN), un programme dénommé « Programme national de Bourses de Sécurité familiale », en abrégé « PNBSF ».

Article 2.- Le PNBSF a pour mission de contribuer à la lutte contre la pauvreté et vulnérabilité, l'exclusion sociale des populations pauvres et/ou vulnérables et de promouvoir une protection sociale universelle.

À ce titre, il est chargé, notamment :

- de renforcer le capital humain des ménages pauvres ;
- de favoriser l'autonomisation des ménages pauvres ;
- de promouvoir la scolarisation et le maintien des enfants à l'école ;
- de renforcer la sensibilisation pour l'inscription des enfants à l'état-civil ;
- d'appuyer et d'encadrer les ménages pour la promotion de la santé ;
- de promouvoir des activités productives, à travers un transfert monétaire ;
- de renforcer les capacités techniques et de gestion des ménages bénéficiaires ;
- d'assurer la formation, l'encadrement et l'accompagnement des bénéficiaires des ménages ciblés.

Article 3.- Le PNBSF comprend les activités suivantes :

- Composante 1 : Transferts monétaires ;
- Composante 2 : Communication-Formation-Accompagnement social ;
- Composante 3 : Mesures d'accompagnements pour l'inclusion productive et le développement du capital humain ;
- Composante 4 : Suivi-Evaluation.

Chapitre II.- Organisation et Fonctionnement

Article 4.- Les organes du PNBSF sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Coordonnateur du Programme.

Section première. - Comité de pilotage

Article 5.- Le PNBSF est doté d'un Comité de pilotage placé sous l'autorité du Délégué général.

Le Comité de pilotage du PNBSF définit les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention du programme.

À ce titre, le Comité de pilotage est chargé de :

- valider le manuel des opérations du programme ;
- valider le choix des bénéficiaires du programme ;
- valider la re-certification des bénéficiaires du programme ;
- valider les plans de travail et budgets annuels du programme ;
- valider les rapports d'activités et de suivi-évaluation du programme ;
- et d'examiner toute autre question relative à la mise en œuvre du programme.

Article 6.- Le Comité de pilotage est présidé par le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Éducation nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Équité sociale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne ressource dont les compétences sont jugées utiles pour une bonne exécution des missions.

À l'occasion des réunions du Comité, les membres perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Equité sociale.

Article 7.- Les règles de fonctionnement du Comité de pilotage sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Équité sociale.

Section II. - Coordonnateur du Programme

Article 8.- Le Délégué général nomme un coordonnateur du programme suivant les critères et procédures en vigueur au sein de la DGPSN. Le coordonnateur assure la gestion courante et le secrétariat du Comité de pilotage.

Chapitre III.- Ressources financières et Mécanismes de mise en œuvre

Article 9.- Les ressources destinées à la mise en œuvre du programme sont inscrites dans le budget de l'État.

Le PNBSF peut bénéficier de financements provenant des partenaires au développement ou de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10.- Tout ménage pauvre ou vulnérable inscrit sur le Registre national unique (RNU) est éligible au PNBSF. La priorité est accordée aux ménages les plus pauvres afin de maximiser l'impact du programme sur la réduction de la pauvreté.

Un ménage est considéré comme pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur ou égal au

seuil de pauvreté national. Les critères de vulnérabilité sont définis dans le manuel des opérations du programme.

Article 11.- L'enrôlement des ménages dans le PNBSF se fait en plusieurs étapes définies dans le manuel des opérations.

Article 12.- Les ménages enrôlés dans le PNBSF bénéficient du programme pour une durée de cinq (05) ans.

Article 13.- L'enrôlement dans le PNBSF et la sortie sont assujettis aux critères d'éligibilité du programme.

Le respect des critères d'enrôlement est réévalué à la fin de la cinquième année, pour décider si le ménage conserve ou pas son éligibilité pour un nouveau quinquennat. Les ménages ne répondant plus aux critères de pauvreté ou de vulnérabilité après la période de cinq ans sortent du programme afin de permettre à de nouveaux ménages pauvres d'en bénéficier.

Chapitre IV.- Des Dispositions transitoires et finales

Article 14.- Un plan de transition des bénéficiaires actuels du programme est préparé par la DGPSN dans les six (06) mois qui suivent la publication du décret afin de mettre le programme en conformité avec les dispositions du présent décret.

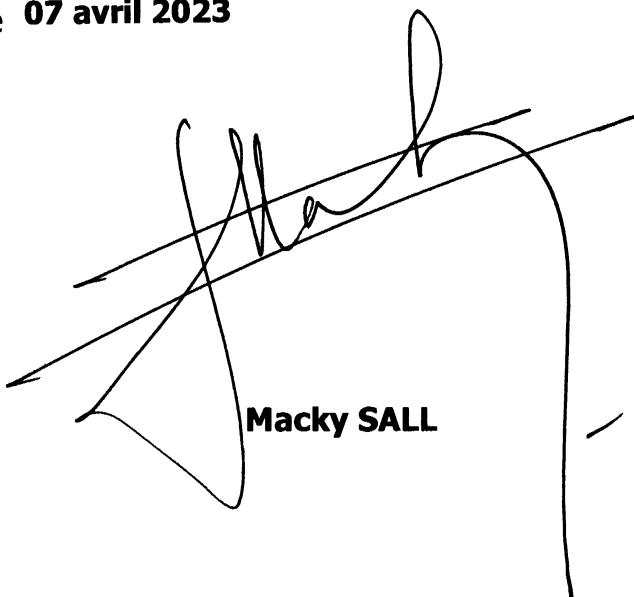
Article 15.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **07 avril 2023**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA



Macky SALL